Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20260917-D2026_081-DE

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE de
LA GOUESNIÈRE
35350

La Gouesnière

☎ 02 99 58 80 80

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU *17 septembre 2026*

L'an deux mil vingt-six, le dix-septième jour du mois de septembre, à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire.
Présents : M. LEGRAND Jérôme, Mme FOREST Lisa, M. LEDUC Frédéric, M. GAUTIER Patrick, Mme PIEDVACHE Malory, Mme EBRARD Hélène, M. TOUTANT Argan, Mme TULASNE Vanessa, M. DELEPINE Alexandre, Mme JOUET Laura, M. BLIN Mathieu, Mme BOUSSAC Karine, M. JOUANNE Thierry, M. ELRIC Régis, Mme VITIS Sandrine, M. ECLIMONT Pascal.
Absents excusés : Mme LE MAREC-FOURY Audrey donne pouvoir à Mme BOUSSAC Karine, M. DESCHAMPS Kévin donne pouvoir à Mme JOUET Laura, Mme PICCO Danièle donne pouvoir à M. ELRIC Régis.

DÉLIBÉRATION N°
2026/081

A été nommée secrétaire de séance : Mme FOREST Lisa.

Date de la convocation et d'affichage :
11/09/2026

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
19	16	19	19

OBJET : GRDF – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, al 2° et L.2333-84 ;

Vu les articles R2333-114 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales issus du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Vu le décret n° 2015-334 du mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Considérant l'état détaillé de GRDF reprenant les éléments de calcul de ladite redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de distribution de gaz naturel au titre de l'année 2026 ;

Monsieur Patrick GAUTIER, Adjoint à l'administration générale, aux finances et aux ressources humaines fait part au conseil municipal de la réception d'un courrier des services de Gaz Réseau Distribution de France informent la collectivité du montant des redevances dues au titre de l'année 2026 relatives à l'occupation permanente du domaine public par les ouvrages de réseaux de distribution de gaz pour un montant de 611,00 euros.

Le montant de la redevance est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

- **RODP relative aux ouvrages de distribution de gaz naturel pour l'année 2026**

Formule de calcul de la redevance : [(0,035 x L) + 100 €] x CR

Longueur de canalisation à prendre en compte : 9 262 mètres
Taux retenu : 0,035 euro/mètre
Coefficient de revalorisation au 01 janvier 2026 : 1,44

RODP 2026 = ((9 262 x 0,035) +100) x 1,44 = 611,00 euros (arrondi à l'euro supérieur)

La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20260917-D2026_081-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leurs pouvoirs,

- **FIXE la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de distribution de gaz naturel au titre de l'année 2026 à 611.00 €.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Jérôme LEGRAND.

MAIRIE de la GOUESNIERE (I&V)

La secrétaire de séance, Mme FOREST Lisa

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.